

N° 8524⁶
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
 - 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;**
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,**
- en vue de la mise en oeuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

* * *

DEUXIÈME AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
PROJET D'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Amendement

À l'article 1^{er} du projet de loi, le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° À l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sous la lettre a), le terme « quinze » est remplacé par le terme « dix » et les termes « auprès de l'État en qualité d'employé » sont remplacés par les termes « en qualité d'employé de l'État ». »

Commentaire de l'amendement :

Par un amendement déposé en date du 24 novembre 2025, le Gouvernement a voulu tenir compte de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 16 avril 2025, tout en maintenant l'intention d'écarter une iniquité à laquelle sont confrontés, dans le contexte de la fonctionnarisation, les agents ayant bénéficié d'une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues, sur base de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Pour rappel, cette disposition prévoit que « *Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. (...)* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics avait en effet indiqué dans son avis précité ce qui suit :

« *Pour remédier à la situation d'injustice mentionnée au commentaire de l'article 1^{er} (entre un employé de l'État et un fonctionnaire de l'État qui bénéficient des mêmes dispenses de langues au moment de leur engagement et qui travaillent au sein d'une même administration), on pourrait à la limite prévoir une dispense spécifique pour les quelques agents concernés hautement spécialisés à fonctionnariser. Mais la Chambre met en garde contre la suppression pure et simple, de façon générale, de la condition de connaissance des trois langues administratives dans le cadre de la procédure de fonctionnarisation des employés, comme le fait le projet de loi sous avis.* »

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2025, la Chambre des fonctionnaires et employés publics change toutefois de position en relevant qu'elle « *s'oppose avec véhémence à l'ouverture projetée et qu'une réduction du niveau de connaissance des langues administratives dans la fonction publique est inacceptable pour elle* ».

Elle y indique également que « *Cette pratique, qui crée une inégalité de traitement par rapport aux employés qui n'obtiennent pas de dispense, est d'ailleurs déjà courante dans le domaine de l'enseignement sur la base de la disposition en question* ».

Il y a toutefois lieu de remarquer que dans le domaine de l'enseignement, les dérogations à la connaissance des trois langues administratives sont en général prévues par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ou des lois qui instituent des écoles internationales. Par exemple, la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange prévoit ce qui suit : « *Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes :*

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Par ailleurs, la fonctionnarisation des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement est spécifiquement régie par les articles 98-1 et suivants de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, prévoyant notamment que l'agent « *doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit* ».

Le personnel enseignant n'est donc pas visé par la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 et ne serait donc pas visé par le texte proposé par l'amendement gouvernemental du 24 novembre 2025.

Cela étant, par courrier daté du 11 décembre 2025, la CGFP « *demande à ce que l'amendement soit retiré et la disposition initiale dans le projet de loi biffée* ».

Ainsi, pour tenir compte de cette demande, le présent amendement tend à modifier le point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi, en y supprimant le texte prévu sous la lettre b). Dans la mesure où il ne resterait plus que la lettre a), le point en question a été reformulé.

*

TEXTES COORDONNÉS

PROJET DE LOI AMENDÉ

(extrait)

Le texte barré ou souligné visualise le deuxième amendement gouvernemental par rapport au texte coordonné ayant résulté du premier amendement gouvernemental.

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) Les termes « l'article 37bis pour autant que l'employé tombe sous le régime de pension des fonctionnaires de l'État, » sont insérés entre les termes « les articles 31-2 à 37, » et les termes « l'article 38 ».
- b) Les termes « ainsi que » sont remplacés par une virgule.
- c) Les termes « et l'article 80 » sont ajoutés derrière les termes « les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État ».

~~2° L'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :~~

- a) À la lettre a), le terme « quinze » est remplacé par le terme « dix » et les termes « auprès de l'État en qualité d'employé » sont remplacés par les termes « en qualité d'employé de l'État ».
- b) La lettre b) est complétée par la partie de phrase suivante : « ou, pour l'employé ayant bénéficié d'une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues sur base de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise ».
- 2° À l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sous la lettre a), le terme « quinze » est remplacé par le terme « dix » et les termes « auprès de l'État en qualité d'employé » sont remplacés par les termes « en qualité d'employé de l'État ».

(...)

*

LOI MODIFIÉE DU 16 AVRIL 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
(résultant du projet de loi amendé)

(extrait)

Art. 80.

1. L'employé de l'État peut être admis au statut de fonctionnaire de l'État dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'État relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir accompli au moins ~~quinze~~ dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement ~~auprès de l'État en qualité d'employé~~ en qualité d'employé de l'État ;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives ;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé ;
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.

(...)

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou
amendement :

Deuxième amendement gouvernemental au projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

